



Ville de MIRANDE

ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDÉRANT, la demande formulée le 17 Décembre 2024 par Monsieur DARRE Romain sis 20 rue du Carrelot-32300 Labéjan en vue d'être autorisé à occuper le domaine public rue Laffitte à Mirande pour des travaux d'élagage sur la propriété située au 12 Place Louis Durieux, **le 23 Décembre 2024 de 14h00 à 18h00.**

ARRÊTE

Art.1er : Monsieur DARRE Romain est autorisé à occuper le domaine public rue Laffitte à Mirande pour des travaux d'élagage, **le 23 Décembre 2024 de 14h00 à 18h00.**

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art.2 : Monsieur DARRE Romain est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art.3 : **A cet effet, les places de stationnement rue Lafitte portion de voie comprise entre la rue de Valentées et la rue Pierre Delisle sont interdites aux véhicules.**

De plus, Monsieur DARRE est autorisé à stationner face au 3 rue Lafitte aux droits du chantier durant la période précitée.

Art.4 : A l'issue du chantier, Monsieur DARRE Romain devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

Art.5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art.6 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 17 Décembre 2024.

Le Maire,

NOTIFIÉ LE

18/12/24



Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibus – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

